



MAIRIE
16, Route de St-Auban
06910 Le Mas
Canton de St-Auban
Arrondissement de Grasse
Département des Alpes-Maritimes
04 93 60 40 29
secretariatlemas@gmail.com

DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR INSTALLATION D'UN ÉCHAFAUDAGE

Formulaire à retourner au moins 10 jours ouvrés avant la date de début d'occupation

Première demande Prolongation

1. Demandeur :

Pour les particuliers :
Nom et prénoms :
Adresse :
.....
Tél. :
e-mail :

Pour les entreprises :
Nom de la Société :
Adresse :
.....
Nom du référent chantier :
Tél. :
e-mail :
Code APE :
N° SIRET :
Siège social :
Forme juridique :
Inscrite au Registre du Commerce de :
N°
Inscrite au Répertoire des Métiers de :
N°

Maître d'ouvrage

Maître d'Œuvre

Entreprise de bâtiment

2. L'entreprise réalisant la pose de l'échafaudage :

Nom de la Société :
Adresse :
.....
Nom du référent chantier :
Tél. :
e-mail :
Code APE :
N° SIRET :
Siège social :
Forme juridique :
Inscrite au Registre du Commerce de :
N°
Inscrite au Répertoire des Métiers de :
N°

3. Pour le compte de :

Nom et prénoms :
Adresse :
.....
Tél. :
e-mail :

4. Nature et localisation des travaux :

Nature : Façade
 Toiture
 Peinture
 Expertise
 Autres (à préciser)

Adresse :

5. Type d'échafaudage :

Fixe sur pied Roulant Autre (préciser)

6. Emprise de l'occupation du domaine public :

Longueur :
Largeur :
Hauteur :
Surface totale occupée :
Largeur du trottoir au droit des travaux :

7. Durée prévisionnelle du chantier :

Début de l'occupation :
Fin de l'occupation :

8. Stockage du matériel d'échafaudage au sol :

Du au
Nombre de m ² occupés :
Adresse si différente du chantier :

9. Prolongation :

Du au

À joindre obligatoirement :

- Autorisation d'urbanisme (Permis de Construire – Déclaration Préalable de Travaux.) ;
- Plan de situation ;
- Photographie de l'immeuble existant ;
- Plan de masse ou croquis de l'installation précisant l'emplacement, les dimensions souhaitées et la surface occupée.

L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre personnel, de façon précaire et révocable. Elle ne peut, en aucun cas, être prêtée, louée ou cédée.

10. Conditions d'occupation du domaine public :

• Démarche

La mise en place d'un échafaudage sur ou en aplomb du domaine public est soumise à autorisation préalable. Elle est réalisée au moyen de cet imprimé et doit être déposée au minimum dix jours ouvrés avant la date de début des travaux ou de l'installation.

Aucune suite ne sera donnée aux dossiers incomplets ou inexacts.

• Portée de l'autorisation

L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre personnel, de façon précaire et révocable (art. L 113-2 du Code de la voirie routière). Elle ne peut, en aucun cas, être prêtée, louée ou cédée. Elle est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande et pour une durée ne pouvant excéder celle du chantier. Elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire et elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public touchant à la sécurité publique ou aux droits des tiers, sans qu'il puisse résulter pour ces derniers, de droit à indemnité.

• Avertissement

L'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas son bénéficiaire de toutes les autres autorisations qu'il pourra être nécessaire d'obtenir en application des lois, décrets et règlements en vigueur (DICT, Déclaration de travaux, permis de construire, etc...).

• État des lieux

À l'occasion du commencement des travaux ou des installations destinées aux travaux ayant une incidence sur le domaine public, le bénéficiaire pourra faire réaliser, à ses frais, un état des lieux contradictoire.

• Prescriptions techniques

Les échafaudages seront montés dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public, à savoir:

- La continuité des cheminements piétons ;
- L'accessibilité des personnes handicapées conformément aux décrets 2006-1657, 2006-1658 et l'arrêté du 15 juin 2007 ;
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux ;
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage ;
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains ;
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage est installé à proximité de câbles électriques (EDF, éclairage public, etc...), le bénéficiaire de l'autorisation préviendra les services concernés pour définir les mesures à prendre contre les risques électriques. Dans certains cas particuliers où la protection du chantier, des autres usagers de la voie publique ou de certains ouvrages l'exige, la mise en place de systèmes de protection physique pourra être imposée par la Ville (clôture, palissade, barrière simple, de séparateurs en bétons préfabriqués de type « GBA » ...).

• Emprises

L'emprise sur le domaine public pour l'installation d'échafaudages sera de largeur la plus faible possible et devra être adaptée afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique. Un rendez-vous sur le site permettra de déterminer les conditions de leur installation. Dans le cas d'une largeur du trottoir suffisante il sera aménagé le long de l'échafaudage, un passage pour les piétons d'une largeur minimale de 1,40 m. À défaut, il sera réalisé sous l'échafaudage, un passage protégé contre les chutes et projections diverses, d'une hauteur minimum de 2,20 m et d'une largeur de 1,40 m. Si nécessaire, la circulation des piétons pourra être déviée sur le trottoir opposé. Il conviendra alors de prévoir la mise en place de passages piétons provisoires (de type adhésif), de chanfrein pour faciliter le passage des PMR et d'un drain pour assurer l'écoulement des eaux pendant la durée des travaux. Ces équipements devront être retirés à la fin des travaux. L'ensemble des aménagements nécessaires à maintenir la sécurité et la circulation des piétons et des personnes handicapées est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

• **Dispositifs de protection**

Pour des raisons de sécurité, l'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection et selon nécessité, d'une bâche étanche afin d'éviter les projections de matériaux ou les chutes de matériel et d'outillage sur le domaine public.

• **Signalisation du chantier**

L'échafaudage devra être balisé et signalé de jour comme de nuit tant en signalisation de proximité qu'en signalisation d'approche. La signalisation temporaire à installer par le bénéficiaire de l'autorisation sera conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière – 8ème partie « Signalisation Temporaire ». Elle sera mise en place sous sa responsabilité et à ses frais et il devra en assurer la surveillance et la maintenance, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, jusqu'au démontage total de l'échafaudage. Lorsque l'échafaudage est installé en limite de la voie de circulation ou s'il empiète sur la chaussée, il devra obligatoirement être signalé visiblement de nuit au moyen de dispositifs rétro-réfléchissants.

• **Souillure de la voie publique**

Pendant toute la durée des travaux, les abords du chantier devront être maintenus dans un parfait état de propreté. En cas de carence du bénéficiaire de l'autorisation, la Commune sera en droit de procéder au nettoyage aux frais de ce dernier. Il est strictement interdit de gâcher du béton ou du mortier à même le sol ou de répandre un liant hydraulique sur la voie publique. Les eaux résiduelles (nettoyage des bétonnières et engins de chantier, etc....) devront être récupérées et décantées avant d'être rejetées au réseau public.

• **Dégradation, remise en état des lieux**

La réalisation dans le domaine public, de scellements, d'ancrages, de fixations ou de forages pour la mise en place de quelconques supports est formellement interdite, sauf accord préalable de la Mairie. Dans ce cas, les réfections seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, y compris la dépose des matériaux d'ancrage mis en œuvre. Toute dégradation existante de la voie publique, se trouvant, avant installation, dans l'emprise de la surface d'occupation autorisée devra être signalée par écrit à la Mairie afin qu'un constat puisse être réalisé avant le début des travaux. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à la réfection des dommages causés à la voirie ou aux équipements publics ainsi qu'à la remise en état de propreté et de praticabilité de l'emprise de la voie publique utilisée. En cas de non-observation de ces prescriptions, la Commune de Le Mas fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de ce dernier.

• **Équipements publics**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à l'écoulement normal des eaux de pluie et éviter l'obstruction ou le recouvrement des bouches d'incendie, des bouches à clé des robinets vannes, des puisards de rue, des bouches d'égout, des boîtes de répartition de câbles électriques et téléphonique, des vannes de coupure du gaz, et de toutes autres installations publiques similaires dont l'accès devra rester possible à tout moment. La dépose et la repose d'équipements et de mobiliers publics (signalisation verticale, démontage de candélabres, appliques murales, de potelets, etc....) situés dans l'emprise du chantier, seront effectuées par les services gestionnaires concernés de la Commune de Le Mas ou ses prestataires, qui devront être contactés préalablement. Le bénéficiaire de l'autorisation supportera la charge financière de la dépose puis de la repose de ces équipements ou mobiliers publics.

• **Droits des tiers et responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés. Il est expressément stipulé que le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la Commune de Le Mas qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

• **Dispositions diverses**

Un panneau, visible depuis la voie publique et lisible de tous, devra être installé en limite du chantier et sur lequel seront obligatoirement apposés pendant toute la durée du chantier:

- L'autorisation d'occupation du domaine public

- Les coordonnées du bénéficiaire de l'autorisation
- Les coordonnées de la personne joignable 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24

• **Acte d'engagement**

Je m'engage à régler les droits de voirie et à respecter les conditions d'occupation du domaine public définies ci-dessus.

Fait à le

Signature du bénéficiaire

(mention lu et approuvé)

Cachet de l'entreprise

*Ce document dûment complété et signé est à retourner par Courrier à :
Mairie le Mas – 16, Route de St Auban – 06910 Le Mas
ou par Mail à :
secretariatlemas@gmail.com*